

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux de change mensuels pour les opérations du mois de février 2005

Étude F-31 300

### TVA intracommunautaire : Taux de change mensuels

JO du 20-1-2005

**338.** L'introduction de l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 1999 a modifié, à compter de cette date, les taux de change à retenir pour la détermination de la valeur en douane et l'évaluation des opérations intracommunautaires.

Pour les monnaies « out » (pays de la communauté non intégrés à la zone euro) et les monnaies « tierces » (pays non membres de la communauté européenne), les taux de change à retenir pendant un mois donné sont les taux en euro constatés l'avant dernier mercredi du mois précédent, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel.

**339.** Nous communiquons ci-après la liste des cours euros contre devises des monnaies « out » et « tierces »

établie par la Banque de France à la date du mercredi 19 janvier 2005 qui pourront être retenus pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2005 (déclarations mensuelles à déposer en mars 2005).

Pour obtenir la valeur en euros de la devise considérée, il convient de procéder de la manière suivante (en prenant pour exemple la livre anglaise).

Conversion de la livre en euro :

1 livre = 1/0,69655 euro(s) = 1,43564712 euro(s).

Soit, après arrondissement à 3 décimales : 1,436 euro(s).

PAYS	Devises	cours euro/devises (1 euro =)
Australie	AUD	1,7145
Canada	CAD	1,597
Chypre	CYP	0,582
Danemark	DKK	7,4398
Estonie	EEK	15,6466
États-Unis	USD	1,3083
Grande-Bretagne	GBP	0,69655
Hongrie	HUF	246,53
Japon	JPY	133,98
Lettonie	LVL	0,6961

PAYS	Devises	cours euro/devises (1 euro =)
Lituanie	LTL	3,4528
Malte	MTL	0,4319
Norvège	NOK	8,1475
Nouvelle-Zélande	NZD	1,86
Pologne	PLN	4,0811
Slovénie	SIT	239,78
Slovaquie	SKK	38,625
Suède	SEK	9,0295
Suisse	CHF	1,5416
Tchèque (République)	CZK	30,275

## BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

### Évaluation des créances et des dettes en monnaies étrangères

Étude F-15 850

## Cours des monnaies étrangères au 31 décembre 2004

Cours communiqués par la Banque de France

**340.** La Banque de France a communiqué les cours de change, pour 1 euro, au 31 décembre 2004, à retenir pour l'évaluation des avoirs et dettes libellés en monnaies autres qu'une devise d'un État participant à la zone euro.

Pour obtenir la valeur en euros d'une créance libellée en devises, il convient de procéder de la manière suivante en prenant pour exemple, une créance de 1 500 dollars US :

Conversion du dollar en euros :

1 500 dollars =  $1\,500 / 1,3621 = 1\,101,240731$  €, soit après arrondissement 1 101,24 €.

PAYS OU TERRITOIRES	Unité de monnaie	Cours pour 1 Euro
Afghanistan	Nouvel Afghani (AFN)	58,3759 (1)
Afrique du Sud	Rand (ZAR)	7,6897
Albanie	Lek (ALL)	125,866
Algérie	Dinar algérien (DZD)	95,4851
Angola	Kwanza (AOA)	116,756
Antilles néerlandaises	Florin (ANG)	2,42079
Arabie Saoudite	Riyal (SAR)	5,11732
Argentine	Peso (ARS)	4,0595
Arménie	Dram (AMD)	757,078
Australie	Dollar australien (AUD)	1,7459
Azerbaïdjan	Manat (AZM)	6 718,31
Bahamas	Dollar des Bahamas (BSD)	1,3644
Bahrein	Dinar (BHD)	0,51438
Bangladesh	Taka (BDT)	81,5979
Barbade	Dollar de Barbade (BBD)	2,71516
Belize	Dollar de Belize (BZD)	2,68787
Bermudes	Dollar des Bermudes (BMD)	1,3644
Bhoutan	Ngultrum (BTN)	59,2832
Biélorussie	Rouble biélorusse (BYR)	2 968,93
Birmanie (Myanmar)	Kyat (MMK)	8,75945
Bolivie	Boliviano (BOB)	10,9711
Bosnie-Herzégovine	Mark convertible (BAM)	1,95583
Botswana	Pula (BWP)	5,82579
Brésil	Real (BRL)	3,62084
Brunei	Dollar de Brunei (BND)	2,23789
Bulgarie	Lev (BGN)	1,9559

# Actualité fiscale

PAYS OU TERRITOIRES	Unité de monnaie	Cours pour 1 Euro
Burundi	Franc de Burundi (BIF)	1 471,33
Caïmanes (Îles)	Dollar des Îles Caïmanes (KYD)	1,12528
Cambodge (Kampuchea)	Riel (KHR)	5 252,94
Canada	Dollar canadien (CAD)	1,6416
Cap Vert (Îles du)	Escudo (CVE)	110,265
Caraïbes de l'Est	Dollar des Caraïbes de l'Est (XCD)	3,64295
Chili	Peso (CLP)	762,972
Chine (République populaire)	Yuan (Ren-Min-Bi) (CNY)	11,2925
Chypre	Livre chypriote (CYP)	0,58
Colombie	Peso colombien (COP)	3 269,78
Comores	Franc des Comores (KMF)	491,96775
Congo (République démocratique)	Franc congolais (CDF)	601,018
Corée du Nord	Won (KPW)	1 225,89
Corée du Sud	Won (KRW)	1 410,05
Costa Rica	Colon (CRC)	625,714
Croatie	Kuna (HRK)	7,66029
Cuba	Peso cubain (CUP)	1,3644 (1)
Danemark	Couronne danoise (DKK)	7,4388
Djibouti	Franc Djibouti (DJF)	242,481
Dominicaine (République)	Peso (DOP)	39,5676
Égypte	Livre égyptienne (EGP)	8,38083
Émirats arabes unis	Dirham (AED)	5,01124
Équateur	Dollar des États-Unis (USD)	1,3621
Érythrée	Nakfa (ERN)	13,0982
Estonie	Couronne estonienne (EEK)	15,6466
États-Unis d'Amérique	Dollar (USD).	1,3621
Éthiopie	Birr (ETB)	11,7338
Fidji	Dollar des Fidji (FJD)	2,23526
Gambie	Dalasi (GMD)	40,2498
Georgie	Lari géorgien (GEL)	2,48648
Ghana	Cedi (GHC)	12296
Grande-Bretagne	Livre sterling (GBP)	0,70505
Guatemala	Quetzal (GTQ)	10,5816
Guinée	Franc guinéen (GNF)	3 829,87
Guyana	Dollar guyanais (GYD)	224,228
Haïti	Gourde (HTG)	49,1184
Honduras	Lempira (HNL)	25,4051

# Actualité fiscale

PAYS OU TERRITOIRES	Unité de monnaie	Cours pour 1 Euro
Hong-Kong	Dollar de Hong-Kong (HKD)	10,5881
Hongrie	Forint (HUF)	245,97
Inde	Roupie (INR)	59,2832
Indonésie	Rupiah (IDR)	12 665
Irak	Dinar irakien (IQD)	1 992,02 (1)
Iran	Rial (IRR)	12 006,7 (1)
Islande	Couronne islandaise (ISK)	83,6
Israël	Nouveau sheqel (ILS)	5,88602
Jamaïque	Dollar jamaïcain (JMD)	83,3785
Japon	Yen (JPY)	139,65
Jordanie	Dinar jordanien (JOD)	0,96736
Kazakhstan	Tengué (KZT)	177,324
Kenya	Shilling kenyan (KES)	107,447
Kirghistan	Som (KGS)	55,9308
Koweït	Dinar du Koweït (KWD)	0,40214
Laos	Kip (LAK)	10 701
Lesotho	Loti (LSL)	7,70954
Lettonie	Lats (LVL)	0,6979
Liban	Livre libanaise (LBP)	2 065,02
Libéria	Dollar libérien (LRD)	68,11
Libye	Dinar libyen (LYD)	1,77372
Liechtenstein	Franc suisse (CHF)	1,5429
Lituanie	Litas (LTL)	3,4528
Macao	Pataca (MOP)	10,9306
Macédoine	Denar (MKD)	63,3764
Madagascar	Franc malgache (MGF)	12 763,7
Malaisie	Ringitt (MYR)	5,18472
Malawi	Kwacha (MWK)	147,355
Maldives (Îles)	Rufiyaa (MVR)	17,4643
Malte	Livre maltaise (MTL)	0,4343
Maroc	Dirham (MAD)	11,1989
Maurice (Île)	Roupie de Maurice (MUR)	38,6125
Mauritanie	Ouguiya (MRO)	352,22
Mexique	Peso (MXN)	15,2438
Moldavie	Leu (MDL)	16,8845
Mongolie	Togrog (MNT)	1 657,06
Mozambique	Metical (MZM)	25 459,7

# Actualité fiscale

PAYS OU TERRITOIRES	Unité de monnaie	Cours pour 1 Euro
Namibie	Dollar namibien (NAD)	7,68328
Népal	Roupie népalaise (NPR)	98,1686
Nicaragua	Cordoba (NIO)	22,0896
Nigeria	Naïra (NGN)	179,937 (1)
Norvège	Couronne norvégienne (NOK)	8,2365
Nouvelle Guinée-Papouasie	Kina (PGK)	4,17759
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais (NZD)	1,8871
Oman	Rial Omani (OMR)	0,52531
Ouganda	Shilling (UGX)	2 363,14
Ouzbekistan	Sum (UZS)	1 443,54
Pakistan	Roupie pakistanaise (PKR)	81,1272
Panama	Balboa (PAB)	1,3644
Paraguay	Guarani (PYG)	8 343,31
Pérou	Nouveau sol (PEN)	4,48069
Philippines	Peso (PHP)	76,577
Pologne	Zloty (PLN)	4,0845
Qatar	Riyal (QAR)	4,96669
République Tchèque	Couronne tchèque (CZK)	30,464
Roumanie	Leu (ROL)	39 390
Russie	Rouble (RUB)	37,8348
Rwanda	Franc du Rwanda (RWF)	755,946
Saint-Marin	Lire italienne (ITL)	1 936,27
Salomon (Îles)	Dollar des Îles Salomon (SBD)	10,0694
Salvador	Colon (SVC)	11,9412
Samoa Occidentales	Tala (WST)	3,65791
Sao Tomé et Príncipe	Dobra (STD)	12 388,8
Serbie Monténégro	Dinar serbe (CSD)	79,2014
Seychelles	Roupie des Seychelles (SCR)	7,39164
Sierra Leone	Leone (SLL)	3 282,75
Singapour	Dollar de Singapour (SGD)	2,2262
Slovaquie	Couronne slovaque (SKK)	38,745
Slovénie	Tolar (SIT)	239,76
Somalie	Shilling (SOS)	20 131,2
Soudan	Dinar Soudanais (SDD)	341,96
Sri Lanka	Roupie cingalaise (LKR)	142,648
Suède	Couronne suédoise (SEK)	9,0206
Suisse	Franc suisse (CHF)	1,5429

PAYS OU TERRITOIRES	Unité de monnaie	Cours pour 1 Euro
Surinam	Florin de Surinam (SRG)	3,73163
Swaziland	Lilangeni (SZL)	7,68328
Syrie	Livre syrienne (SYP)	70,9147 (3)
Tadjikistan	Somoni (TJS)	4,20372
Taïwan	Nouveau dollar de Taïwan (TWD)	43,2331
Tanzanie	Shilling tanzanien (TZS)	1 436,03
Thaïlande	Baht (THB)	53,0888
Tonga (Îles)	Palanga (TOP)	2,71475
Trinité et Tobago	Dollar de Trinité et Tobago (TTD)	8,48657
Tunisie	Dinar (TND)	1,63578
Turkmenistan	Manat (TMM)	7 023,93
Turks et Caicos (Îles)	Dollar des États-Unis (USD)	1,3621
Turquie	Livre turque (TRL)	1 836 200
Ukraine	Hryvnia (UAH)	7,24701
Uruguay	Nouveau Peso (UYU)	35,6245
Vanuatu (Îles Hébrides)	Vatu (VUV)	145,991
Venezuela	Bolivar (VEB)	2 616,92
Vietnam	Dong (VND)	21 536,4
Yémen	Riyal (YER)	248,416
Zambie	Kwacha (ZMK)	6 182,1
Zimbabwe	Dollar Zimbabwe (ZWD)	7 803,84
Pays relevant de la zone du Franc CFA (a)	Franc CFA	655,957
Pays relevant de la zone du Franc CFP (b)	Franc CFP	119,3317422

(1) Cours officiel.

(2) Cours non déterminé.

(3) Cours des pays limitrophes.

(a) Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique (République centrafricaine), Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

(b) Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna.

## Remarque :

On rappelle que pour la détermination des résultats impossibles des exercices clos à compter du 31 décembre 2001, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2001 (L. n° 2001-1276, 28-12-2001) neutralise, sur **option irrévocable** de l'entreprise, les écarts de change consta-

tés, à la clôture de chaque exercice, sur les prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et pour une durée initiale d'au moins trois ans, par une société établie en France à ses **filiales** ou sous filiales implantées hors de la zone euro (V. étude F-15 800-20 et s.).■

## TRAITEMENTS ET SALAIRES / BNC

### Frais de véhicules

Études F-11 490 et F-13 440

## Évaluation forfaitaire des frais de véhicules pour 2004

BOI 5 F-1-05 du 6-1-2005

Les barèmes d'évaluation forfaitaire, pour l'année 2004, des frais de voitures, de motos, de vélomoteurs et de scooters ont été fixés par l'Administration. Ces barèmes peuvent être utilisés, pour l'évaluation de leurs dépenses professionnelles, par les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux ou de traitements et salaires. Certains indices kilométriques sont révisés à la baisse cette année pour tenir compte de la suppression de la vignette et d'une méthode d'amortissement fondée sur des critères différents.

### ► Dispositions communes à l'ensemble des véhicules

**341.** Le barème d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules pour 2004 reproduit ci-dessous fait apparaître, sous la forme d'un tableau, le prix de revient kilométrique en fonction de la puissance fiscale des véhicules et du nombre de kilomètres effectués à titre professionnel en 2004.

#### Contribuables concernés

**342.** L'évaluation forfaitaire des frais de voiture à partir du barème kilométrique publié chaque année par l'Administration concerne exclusivement :

- les titulaires de bénéfices non commerciaux qui ont renoncé à la déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules (voitures, motos, scooters et vélomoteurs) utilisés à titre professionnel en 2004 ;
- les contribuables imposables dans la catégorie des traitements et salaires qui optent pour la déduction des frais réellement supportés au titre de leur activité salariée en 2004 ;
- les gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 %.

L'évaluation forfaitaire des frais de voiture ne concerne donc pas les contribuables relevant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles.

#### Véhicules concernés

**343.** Le barème ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire (cas notamment des partenaires d'un PACS, lorsque le véhicule a été acquis par l'un ou l'autre partenaire après la conclusion du PACS et qui, en application de l'article 515-5 du Code civil, est présumé indivis par moitié si l'acte d'acquisition n'en dispose autrement).

Le barème ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

#### Dépenses couvertes par le barème

**344.** Le barème kilométrique publié par l'Administration prend en compte notamment les éléments suivants :

- dépréciation du véhicule (amortissement) ;
- équipements et accessoires des véhicules (à l'exception des radiotéléphones) ;
- frais d'achat des casques et protections ;
- frais de réparation et d'entretien ;
- dépenses de pneumatiques ;
- consommation de carburant ;

- primes d'assurances.

**345.** Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-après. Il s'agit notamment :

- des frais de garage qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée) ;

En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne génère à ce titre aucune dépense supplémentaire.

- des frais de péage d'autoroute ;
- des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de l'utilisation professionnelle de ce dernier ;

Pour les titulaires de BNC, la déduction des intérêts suppose l'inscription du véhicule au registre des immobilisations et des amortissements).

- des dépenses exceptionnelles (notamment dépenses de réparation à caractère imprévisible, à la suite d'un accident par exemple) ;
- des radiotéléphones (ces équipements peuvent faire l'objet d'un amortissement séparé).

#### Utilisation de plusieurs véhicules à titre professionnel

**346.** Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit la puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

### ► Barème des frais de voiture

**347.** Certains indices kilométriques du barème « voitures » sont révisés à la baisse par rapport à ceux applicables en 2003 (ces indices sont repérés en gras dans le tableau ci-dessous).

Selon nos informations, la révision des indices intègrerait bien la hausse des prix du carburant en 2004, mais certains indices seraient néanmoins en diminution en raison de la prise en compte cette année :

- de la suppression de la vignette pour la plupart des véhicules ;
- d'une méthode différente pour évaluer la fraction des indices représentative de l'amortissement ; jusqu'à présent cette fraction était calculée sur la base du prix moyen d'acquisition des véhicules neufs alors que cette année elle est déterminée sur la base du prix moyen d'acquisition des véhicules neufs et d'occasion.

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,352 \text{ €}$	$(d \times 0,212 \text{ €}) + 700 \text{ €}$	$d \times 0,247 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,425 \text{ €}$	$(d \times 0,239 \text{ €}) + 935 \text{ €}$	$d \times 0,286 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,468 \text{ €}$	$(d \times 0,261 \text{ €}) + 1 038 \text{ €}$	$d \times 0,313 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,489 \text{ €}$	$(d \times 0,275 \text{ €}) + 1 075 \text{ €}$	$d \times 0,329 \text{ €}$
7 CV	$d \times 0,511 \text{ €}$	$(d \times 0,291 \text{ €}) + 1 100 \text{ €}$	$d \times 0,346 \text{ €}$
8 CV	$d \times 0,540 \text{ €}$	$(d \times 0,308 \text{ €}) + 1 160 \text{ €}$	$d \times 0,366 \text{ €}$
9 CV	$d \times 0,554 \text{ €}$	$(d \times 0,320 \text{ €}) + 1 175 \text{ €}$	$d \times 0,379 \text{ €}$
10 CV	$d \times 0,583 \text{ €}$	$(d \times 0,343 \text{ €}) + 1 200 \text{ €}$	$d \times 0,403 \text{ €}$
11 CV	$d \times 0,594 \text{ €}$	$(d \times 0,356 \text{ €}) + 1 195 \text{ €}$	$d \times 0,416 \text{ €}$
12 CV	$d \times 0,624 \text{ €}$	$(d \times 0,373 \text{ €}) + 1 258 \text{ €}$	$d \times 0,436 \text{ €}$
13 CV et plus	$d \times 0,635 \text{ €}$	$(d \times 0,387 \text{ €}) + 1 240 \text{ €}$	$d \times 0,449 \text{ €}$

d = distance parcourue

#### Exemple :

- pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable pourra faire état d'un montant de frais réels égal à :  $4 000 \text{ km} \times 0,489 = 1 956 \text{ €}$ .
- pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable pourra faire état d'un montant de frais réels égal à :  $(6 000 \text{ km} \times 0,261) + 1 038 = 2 604 \text{ €}$ .
- pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable pourra faire état d'un montant de frais réels égal à :  $22 000 \text{ km} \times 0,346 = 7 612 \text{ €}$ .

#### ► Barème des frais de vélomoteurs, scooters et motos

**348.** La plupart des indices font l'objet d'une légère réévaluation à l'exception de certains qui sont fixés au même niveau que dans le barème applicable pour l'imposition des revenus perçus en 2003.

#### Barème des frais de vélomoteurs et scooters (puissance inférieure à 50 cm<sup>3</sup>)

Vélocycle / Scooter (moins de 50 cm <sup>3</sup> )	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
	$d \times 0,232$	$(d \times 0,055) + 355$	$d \times 0,126$

d = distance parcourue

#### Exemple :

- un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir la déduction de :  $1 800 \times 0,232 = 417,6 \text{ €}$  arrondis à 418 €.
- un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel,

avec un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir une déduction de :  $(3 000 \times 0,055) + 355 = 520 \text{ €}$ .

- pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, le montant de la déduction est de :  $5 100 \times 0,126 = 642,6 \text{ €}$  arrondis à 643 €.

#### Barème des frais de moto et scooters (puissance supérieure à 50 cm<sup>3</sup>)

Moto	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$50 \text{ cm}^3 \leq P \leq 125$	$d \times 0,290 \text{ €}$	$(d \times 0,074 \text{ €}) + 648 \text{ €}$	$d \times 0,182 \text{ €}$
$P = 3, 4, 5 \text{ CV}$	$d \times 0,345 \text{ €}$	$(d \times 0,059 \text{ €}) + 848 \text{ €}$	$d \times 0,202 \text{ €}$
$P > 5 \text{ CV}$	$d \times 0,446 \text{ €}$	$(d \times 0,058 \text{ €}) + 1 164 \text{ €}$	$d \times 0,252 \text{ €}$

d = distance parcourue, P = puissance fiscale

#### Exemple :

- un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto de 5 CV fiscaux peut obtenir une déduction de :  $2 000 \times 0,345 = 690 \text{ €}$ .
- pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance fiscale est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de :  $(5 000 \times 0,058) + 1 164 = 1 454 \text{ €}$ .

- pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance fiscale est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de :  $6 100 \times 0,252 = 1 537,2 \text{ €}$  arrondis à 1 537 €.



## TS / BIC / BNC / BA

### Frais déductibles

Études F-11 490, F-13 440 et F-14 295

## Évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2004

BOI 4 G-1-05 du 13-1-2005

### Contribuables concernés

**349.** Pour ce qui concerne les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et les sociétés civiles de moyens, relevant du régime simplifié d'imposition, « les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année ». Cette mesure, destinée à simplifier le calcul par les contribuables concernés de leurs frais de carburant, concerne aussi bien les véhicules automobiles que les deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters ou motocyclettes (CGI, art. 302 septies A ter A-2).

**350.** Par ailleurs, sont également autorisés à opter pour le barème visé ci-après :

- les titulaires de revenus non commerciaux, locataires d'un véhicule en crédit-bail ou en leasing (V. étude F-13 440) ;

- les salariés qui ont opté pour la déduction des frais réels (V. étude F-11 490) ;

- les associés d'une société de personnes (BIC, BNC, BA) relevant des dispositions de l'article 151 nonies du CGI peuvent également avoir recours au barème forfaitaire visé ci-après, pour le calcul des frais de carburant exposés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail au

moyen de leur véhicule personnel et non déduits du résultat imposable de l'entreprise.

### Modalités de calcul

**351.** Les tableaux ci-après, relatifs aux véhicules automobiles d'une part, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes d'autre part, précisent le barème 2004 des frais de carburant en euro au kilomètre à appliquer en fonction de la puissance fiscale ou de la cylindrée du véhicule utilisé.

**352.** Cette mesure de simplification vise essentiellement les frais de carburant afférents à des véhicules, qu'ils soient ou non inscrits à l'actif du bilan, affectés à un usage mixte (professionnel et personnel), compte tenu de la difficulté pratique à évaluer la part de chacun des usages (professionnel et personnel) dans leur utilisation.

Sont notamment exclus du bénéfice de cette mesure de simplification les frais de carburant qui concernent les véhicules uniquement affectés à un usage professionnel, tels que les scooters utilisés par les entreprises de livraison de pizzas, les camions, tracteurs, véhicules utilitaires ou les véhicules utilisés par les entreprises qui ont pour objet le transport de personnes ou de marchandises (taxis, transporteurs...).

### Frais de carburant en euro / kilomètre véhicules automobiles

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Super	Diesel	Super sans plomb	GPL
1 à 4 CV	0,080	0,050	0,070	0,042
5 à 7 CV	0,092	0,057	0,086	0,052
8 et 9 CV	0,110	0,071	0,103	0,061
10 et 11 CV	0,123	0,080	0,116	0,070
12 CV et +	0,140	0,090	0,130	0,080

### Frais de carburant en euro / kilomètre vélomoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au Km
< 50 CC	0,022
De 50 CC à 125 CC	0,045
3,4 et 5 CV	0,060
Au-delà de 5 CV	0,080